

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- Personne
- Procédure civile
- Mariage – Divorce – Couple

PERSONNE

Précision sur le régime des soins psychiatriques sans consentement consécutifs à une mesure de sûreté

La mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale doit avoir été précédée de deux expertises psychiatriques.

Une personne poursuivie pour des faits d'acquisition et de détention d'armes sans autorisation et outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique a été admise en soins psychiatriques sans consentement, après avoir été déclarée irresponsable pénallement en vertu de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Elle a été admise en hospitalisation complète. L'avis du collège composé de trois membres du personnel de l'établissement d'accueil a conclu à la mainlevée de la mesure. Le préfet a donc sollicité une expertise par deux psychiatres dont les avis divergeaient. Le collège a produit un nouvel avis de mainlevée de la mesure qui n'a pas été suivi de la double expertise prévue à l'article L. 3213-8 du code de la santé publique. Le Premier président a prononcé la mainlevée de la mesure.

La Cour de cassation casse l'ordonnance prononçant la mainlevée de la mesure au motif que la double expertise n'avait pas été ordonnée. En effet, lorsque le juge envisage la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, au titre de faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens, il doit, y compris lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L.3213-8 du code de la santé publique, à l'issue d'un avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 concluant à la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques, ordonner deux expertises.



► Civ. 1^e,
24 sept. 2025,
n° 24-13.494

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Exclusion de l'application de l'article 750-1 du code de procédure civile à la procédure d'injonction de payer

Les deux phases de la procédure d'injonction de payer ne sont pas soumises à l'obligation d'une tentative préalable de résolution amiable du différent prévue à l'article 750-1 du code de procédure civile.

Le tribunal judiciaire de Vannes a formé une demande d'avis à la Cour de cassation, reçu le 30 avril 2025, portant sur l'application de l'article 750-1 du code de procédure civile, qui prévoit un préalable de résolution amiable des différents en dessous de 5000 euros, à la procédure d'injonction de payer. La demande était la suivante : « La demande de paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros formée par requête en injonction de payer doit-elle être précédée d'une tentative de conciliation





menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, sauf dispense réglementaire prévue au texte, à peine d'irrecevabilité ? ». La Cour de cassation rappelle que l'article 750-1 du code de procédure civile énonce des cas de dispense dont ne fait pas partie le cas d'espèce. Elle affirme que la procédure d'injonction de payer n'est, dans aucune de ses phases, la phase non contradictoire et la phase sur opposition, soumise à l'obligation prévue à l'article 750-1 du code de procédure civile d'une tentative préalable de résolution amiable du différend.

Elle souligne que la première phase se caractérise par les objectifs de célérité et de bonne administration de la justice ainsi que par son caractère non contradictoire jusqu'à l'opposition sont incompatibles avec l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du différend. Quant à la seconde phase sur opposition, le code de procédure civile ne prévoit pas une obligation de tentative de résolution amiable.

● Civ. 2^e,
avis, 25 sept.
2025, n° 25-
70.013

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

Précisions sur la présomption d'indivision égalitaire des partenaires liés par un PACS

La présomption d'indivision égalitaire pour les biens acquis par les partenaires liés par un PACS, prévue par l'ancien article 515-5 du code civil, issue de la loi du 15 novembre 1999, ne peut être écartée par la simple mention du nom d'un seul des partenaires sur l'acte d'acquisition.

Après avoir conclu un pacte civil de solidarité le 24 janvier 2005, les deux partenaires se séparent. La partenaire assigne son partenaire en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage. Les partenaires étant soumis à la loi du 15 novembre 1999, le tribunal judiciaire juge que le PACS relève du régime d'indivision des biens à défaut de stipulation contraire des parties. Les biens meublants acquis à titre onéreux pendant la durée du PACS sont présumés indivis sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription en dispose autrement. La cour d'appel confirme le jugement. Le partenaire invoque avoir apporté la preuve de sa propriété exclusive sur les biens litigieux en justifiant de documents établis uniquement à son nom.

La Haute cour juge, pour écarter la thèse du pourvoi, que la mention du nom d'un seul des partenaires dans l'acte d'achat ne suffit pas à écarter la présomption d'indivisibilité égalitaire.

● Civ. 1^e,
1^{er} oct. 2025,
n° 23-22.353

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.